

Statuts : « Les Ateliers du Geste » ASBL

Titre 1^{er} – De l'association

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

L'association constituée par les présents statuts prend la personnalité juridique d'une association sans but lucratif de droit belge, conformément au « Code des sociétés et des associations » établi par la loi du 23 mars 2019 publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 et modifiée par la loi du 6 juin 2019 et la loi du 12 juillet 2021.

Elle prend pour nom « Les Ateliers du Geste ASBL ».

Dans tout document de fonctionnement ou de communication externe, y compris dans des documents contractuels, l'association visée à l'article premier peut également être désignée sous le nom d'usage d'« Ateliers du Geste » ou d'« AdG » et peut omettre la mention « ASBL » si son statut d'association sans but lucratif est déjà mentionné ailleurs dans ledit document.

Article 2 : Siège social et coordonnées

Le siège social de l'association est situé dans la Région de Bruxelles Capitale.

Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration, en un autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration s'acquitte des formalités de publication aux annexes du Moniteur belge. La modification prend effet dès ladite publication mais doit être ratifiée par l'assemblée générale qui suit la décision de l'organe d'administration en ce sens.

Un ou plusieurs sièges d'exploitation, différents du siège social, peuvent être établis, modifiés ou supprimés sur décision de l'organe d'administration.

L'association est dotée d'une adresse e-mail de contact qui peut être valablement utilisée pour toute communication formelle ou informelle avec les membres ou les tiers. Celle-ci est indiquée dans l'acte constitutif et mentionnée dans tout document destiné aux tiers. L'organe d'administration s'acquitte de ses formalités de publication. Il peut à tout moment modifier cette adresse e-mail, s'acquittant à nouveau des formalités de publication ainsi que de sa publicité interne. Dans ce cas, la modification prend effet dès ladite publication et doit être reproduite dans tout document destiné aux membres ou aux tiers.

Article 3 : Durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Son exercice social correspond à l'année civile. A titre transitoire, son premier exercice social est indiqué dans l'acte constitutif.

Article 4 : But social

L'association s'implémente en tant qu'acteur pérenne dans la Région de Bruxelles Capitale et a pour but social désintéressé :

- D'organiser des animations inédites pour les enfants et les adolescents
- De renforcer l'acquisition des compétences transversales via des ateliers manuels, ludiques et créatifs
- De soutenir les enseignants dans l'approche des matières scolaires
- D'élaborer avec les institutions des projets d'animation adaptés aux besoins pédagogiques
- de militer sur les conditions d'apprentissage et les inégalités en milieu scolaire

Elle peut notamment mener les activités suivantes, sans que cette liste soit obligatoire ou exhaustive :

- des ateliers manuels pour travailler le bois, le métal et l'électricité,
- des visites d'entreprises transformant le bois,
- des excursions guidées dans les milieux naturels belges
- des visites du patrimoine belge,
- des ateliers ludiques, artistiques et multiculturels,
- des projets d'aménagements en bois dans les espaces publics par ses habitants,
- des rencontres et débats philosophiques invitant au questionnement, à l'écoute et à l'empathie,
- des événements pour revendiquer le droit à la solidarité, l'égalité, l'autonomie et la liberté de la jeunesse
- des formations, coachings et accompagnements pédagogiques pour transmettre une méthode permettant de rendre l'apprentissage ludique en milieu scolaire ou professionnel,
- des outils pédagogiques, des articles, des recherches, des livres ou tout autre outil de communication pertinent.

Afin de mettre en œuvre son but social, l'association peut financer son fonctionnement et ses activités par tout moyen utile, dans le cadre de la loi visée à l'article premier, notamment par cotisations, dons, legs, prêts, subsides ou par des activités mentionnées réalisées de manière lucrative, sous la forme de prestations, services ou produits payants. Le bénéfice éventuel résultant de telles activités est intégralement affecté au développement de l'association et à la réalisation de son but social désintéressé.

L'association peut également avoir recours au bénévolat, dans le cadre des lois régissant cette activité.

Titre 2 – Des membres

Article 5 : Admission

Les membres sont au minimum deux. Il n'y a pas de nombre maximum.

Les premiers membres sont les fondateurs composant l'assemblée générale constitutive.

De nouveaux membres peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : Registre

L'organe d'administration tient à jour le registre des membres et de leurs coordonnées sous forme électronique et y fait figurer toute modification endéans les huit jours de la communication de celle-ci ou de la prise de décision, conformément aux dispositions de la loi visée à l'article premier.

Ce registre peut être consulté par les membres selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur, ainsi que, le cas échéant, par les autorités, administrations et services compétents, conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Cotisation

Les membres ne doivent pas payer de cotisation.

Article 8 : Démission et exclusion

Les membres sont libres de démissionner à tout moment selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre absent à deux assemblées générales annuelles consécutives sans y être excusé ou représenté peut être réputé démissionnaire à la fin de l'assemblée générale qui constate la seconde absence.

L'assemblée générale acte les démissions et décès des membres.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 3 – De l'assemblée générale

Article 9 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Les membres absents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d'une autre procuration.

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi visée à l'article premier ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications statutaires
- la ratification du changement de siège social
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes, ainsi que le montant de sa rémunération éventuelle,
- l'octroi de la décharge aux administrateurs ou l'intentement d'une action en responsabilité contre eux,
- l'approbation des comptes et des budgets,
- l'octroi de la qualité de membre,
- l'exclusion d'un membre,
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 11 : Convocation et ordre du jour

Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci, selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par au moins un dixième des membres doit être porté à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut inviter à l'assemblée générale tout tiers dont la présence lui paraît souhaitable. Ce tiers a droit de parole sur autorisation de l'organe d'administration mais ne participe pas aux décisions.

Article 12 : Quorum

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit par le nombre des membres présents ou représentés requis par la loi visée à l'article premier, l'organe d'administration convoque une seconde assemblée générale, selon les mêmes règles de convocation. Cette seconde assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 : Votes

De manière générale, l'association cherche à privilégier le consensus.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Les personnes membres de l'association disposent chacun d'une voix, plus une seconde voix s'ils sont titulaires d'une procuration valable.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins deux des membres présents ou représentés en font la demande.

Article 14 : Communication des décisions

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans un registre et communiqué aux membres selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est numérique et accessible aux membres selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration s'acquitte sans délai des formalités de publication aux annexes du Moniteur belge des décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, ainsi qu'à la dissolution de l'association.

Titre 4 – De l'organe d'administration

Article 15 : Composition

L'organe d'administration est composé d'au moins deux et d'au plus six membres, appelés administrateurs ou administratrices.

Article 16 : Compétences

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration et de gestion de celle-ci. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi visée à l'article premier ou les présents statuts.

Article 17 : Réunion

L'organe d'administration se réunit régulièrement et au moins chaque fois que la gestion de l'association le requiert.

L'administrateur qui présenterait un conflit d'intérêt dans le cadre d'une décision de l'organe d'administration est tenu d'en avertir celui-ci avant le débat et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît souhaitable. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Article 18 : Communication des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont signées par au moins un administrateur ou administratrice et consignées dans un registre. Celui-ci est consultable par les membres selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 19 : Mandat

Les membres de l'organe d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Pour devenir administrateur ou administratrice de l'association, le candidat ou la candidate doit porter un intérêt marqué pour la vision et les missions de l'ASBL et être membre de celle-ci.

Les candidatures doivent être introduites conformément aux modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Un membre de l'organe d'administration peut démissionner à tout moment.

En cas de vacances en cours de mandat, un nouvel administrateur ou administratrice peut être coopté par l'organe d'administration afin d'achever le mandat de l'administrateur ou administratrice qu'il remplace, conformément aux dispositions de

la loi visée à l'article premier. La prochaine assemblée générale doit nécessairement se prononcer sur la nomination de ce nouveau membre de l'organe d'administration. Toute décision prise par l'organe d'administration entre la cooptation et le vote de l'assemblée générale sur cette nomination reste dans tous les cas valide.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association en raison de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Titre 5 – De la gestion

Article 20 : Délégation de la gestion journalière

L'organe d'administration peut choisir en son sein un délégué à la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférent, pour une durée déterminée ou non. Il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle de celui-ci. Il peut modifier ou révoquer ces pouvoirs à tout moment.

Ce délégué ne peut en aucun cas engager l'association pour tout acte dont la valeur est supérieure à deux cent cinquante euros (€ 250,00) TVAC, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation collégiale de l'organe d'administration. Dans les autres cas, il peut agir seul sans avoir à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

L'organe d'administration s'acquitte sans délai des formalités de publication aux annexes du Moniteur belge des actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière.

Article 21 : Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes qui ne peut être administrateur et décide du montant de sa rémunération éventuelle.

Article 22 : Comptabilité

Les documents comptables sont conservés au siège social de l'association, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Les membres peuvent en prendre connaissance selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Titre 6 – Dispositions finales

Article 23 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, « R.O.I. » en abrégé, définit les modalités pratiques d'application des statuts quand ceux-ci s'y réfèrent. Il peut aussi les compléter de manière générale, sans affecter les droits sociaux des membres, dans le cadre de la loi visée à l'article premier. Il est approuvé par l'assemblée générale lors de l'acte constitutif.

L'organe d'administration peut à tout moment modifier le Règlement d'Ordre Intérieur. S'il le fait, il en assure la publicité auprès des membres sans délai.

Article 24 : Dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale conformément à la loi visée à l'article premier. Celle-ci désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

L'actif net restant sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

L'organe d'administration s'acquitte des formalités de publication aux annexes du Moniteur belge de toute décision relative à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net.

Fait à Watermael-Boitsfort, le 1^{er} juillet 2023.